



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 26 juin 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

*LE PROCUREUR*

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

Public

Requête en vertu de l'Article 115-b

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureur  
Mr James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1593 (2005)<sup>1</sup>. En son paragraphe 1<sup>er</sup>, cette Résolution défère au Procureur de la Cour Pénale Internationale la Situation au Darfour, Soudan, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le paragraphe 7 de la Résolution 1593 indique par ailleurs : « Convient qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront supportés par les parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif ».
2. Sur la base du déferrement opéré par la Résolution 1593, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête sur la Situation au Darfour le 1<sup>er</sup> juin 2005. C'est dans le cadre de cette enquête qu'un premier mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman le 27 avril 2007.<sup>2</sup> Un second mandat d'arrêt en date du 16 janvier 2018 a été rendu public le 11 juin 2020.<sup>3</sup>
3. Aucune contribution n'a été payée par l'Organisation des Nations Unies au budget de la Cour en relation avec le financement de ses activités dans la *Situation au Darfour, Soudan*, y compris l'affaire ICC-02/05-01/07 ou la présente affaire ICC-02/05-01/20. Aucune des résolutions successives de l'Assemblée des États Parties relatives au budget de la Cour<sup>4</sup> ne fait état de la réception d'une telle contribution financière

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, Conseil de Sécurité, Résolution 1593 (2005), 31 mars 2005, <https://www.legal-tools.org/doc/9b9af3/pdf>.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/07-3: « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb », 27 avril 2007, <https://www.legal-tools.org/doc/2a72f8/pdf>. Bien que le titre de ce mandat d'arrêt porte la mention « Ali Kushayb », il indique en page 18 viser en réalité Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Le Conseil Principal se réfère à sa Requête ICC-02/05-1/20-1 du 17 juin 2020 pour plus de détails sur ce point.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/07-74-Red: « Public redacted version of ‘Second Warrant of Arrest for Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (“Ali Kushayb”)’, 16 January 2018, ICC-02/05-01/07-74-Secret-Exp », 11 juin 2020, <https://www.legal-tools.org/doc/d9jveq/pdf>.

<sup>4</sup> Documents ICC-ASP/4/Res. 8, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-08-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-08-FRA.pdf); ICC-ASP/5/Res. 4, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP5-Res-04-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP5-Res-04-FRA.pdf); ICC-ASP/6/Res. 4, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP6-Res-04-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP6-Res-04-FRA.pdf); ICC-ASP/7/Res. 4, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP7-Res-04-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP7-Res-04-FRA.pdf); ICC-ASP/8/Res. 7, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ICC-ASP-8-Res.7-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-8-Res.7-FRA.pdf); ICC-ASP/10/Res. 4, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP10/Resolutions/ICC-ASP-10-Res.4-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/Resolutions/ICC-ASP-10-Res.4-FRA.pdf); ICC-ASP/11/Res. 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res1-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res1-FRA.pdf); ICC-ASP/12/Res. 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP12/ICC-ASP-12-Res1-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP12/ICC-ASP-12-Res1-FRA.pdf); ICC-ASP/13/Res. 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP13/ICC-ASP-13-Res1-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP13/ICC-ASP-13-Res1-FRA.pdf); ICC-ASP/14/Res. 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP14/ICC-ASP-14-Res1-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP14/ICC-ASP-14-Res1-FRA.pdf); ICC-ASP/15/Res. 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP15/ICC-ASP-15-Res1-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP15/ICC-ASP-15-Res1-FRA.pdf);

de la part des Nations Unies, que ce soit en vue du financement des activités de la Cour en relation avec la *Situation au Darfour, Soudan*, la présente affaire ou de toute autre activité. En 2018, la Cour a adressé à l’Assemblée des États Parties un « *Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité* »<sup>5</sup>. Ce Rapport de 2018 chiffre à un total de 47,510,100 € le coût des activités de la Cour, notamment celles du Bureau du Procureur (31,301,600 €) et du Greffe (16,159,000 €), en relation avec la Situation au Darfour depuis 2006, et ce alors que les seules procédures judiciaires actives s’étaient jusqu’alors limitées aux comparutions initiales et audiences de confirmation des charges dans les affaires ICC-02/05-02/09 et ICC-02/05-03/09.

4. La Cour fait actuellement face à un niveau sans précédent d’arriérés de contributions de la part des États Parties. En 2019, le total des contributions non acquittées en fin de période s’élevait au niveau sans précédent de 37,970,200 €, soit 25.6% du budget général de la Cour pour l’exercice 2019, dont 18,661,800 € pour le seul exercice 2019.<sup>6</sup>

5. Plus aucun chapitre de dépenses n'est épargné, jusqu'à la rémunération même des Honorables Juges de la Cour. Au point que certains d'entre eux n'aient d'autre choix que de faire usage des moyens de recours administratifs habituellement réservés au personnel de la Cour afin de défendre le niveau de leur rémunération, y compris leur droit à pension. Les recours de deux Honorables Juges de la Cour ont déjà abouti à deux jugements rendus par le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT »).<sup>7</sup> Selon certains médias, d'autres recours

ICC-ASP/16/Res. 1, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP16/ICC-ASP-16-Res1-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP16/ICC-ASP-16-Res1-FRA.pdf); ICC-ASP/17/Res. 4, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP17/RES-4-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/RES-4-FRA.pdf).

<sup>5</sup> Document ICC-ASP/17/27 : « Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité », 29 octobre 2018, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP17/ICC-ASP-17-27-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-27-FRA.pdf).

<sup>6</sup> Document ICC-ASP/18/15 : « Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa 33<sup>ème</sup> session », 13 novembre 2019, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP18/ICC-ASP-18-15-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-15-FRA.pdf), p. 38, par. 167, Tableau 6 et Graphique 2. Les informations sur le niveau des arriérés de contributions en 2020 n'ont pas encore été rendues publiques par la Cour. Il pourra éventuellement faire l'objet d'un addendum aux présentes écritures s'il est rendu public avant la décision du Juge Unique.

<sup>7</sup> Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail, Jugements No. 3359 et 3859.

relatifs à la rémunération des Honorables Juges de la Cour seraient actuellement pendants devant le TAOIT.<sup>8</sup>

6. Cette situation est devenue si préoccupante que la Cour a dû élaborer un mécanisme d'échéanciers en vue du recouvrement des arriérés de contributions. Ce mécanisme demeure toutefois non contraignant pour les États Parties et basé sur le volontariat : « *tout État Partie en retard dans le paiement de sa contribution et soumis aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome, et qui fait face à d'importantes difficultés économiques, peut soumettre une proposition d'échéancier pluriannuel par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée pour examen par la Cour* » (soulignés ajoutés)<sup>9</sup>.

7. En l'absence d'autre moyen de pression que la suspension du droit de vote à l'Assemblée des États Parties en vertu de l'Article 112-8 du Statut de Rome, la contribution au financement du fonctionnement de la Cour a glissé lentement mais sûrement de ce que l'Article 115-a semblait décrire comme une contribution obligatoire à une contribution volontaire et manifestement facultative. À l'instar de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité s'était absout de l'obligation en vertu de l'Article 115-b du Statut de Rome de fournir à la Cour des ressources financières dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour en vertu de l'Article 13-b, un nombre croissant d'États Parties s'absolvent de leur obligation de contribuer au budget général de la Cour en vertu de l'Article 115-a. L'indépendance financière de la Cour se trouve ainsi prise entre le marteau des arriérés de contributions des États Parties en violation de l'Article 115-a - 37,970,200 € en 2019 – et l'enclume des coûts non financés par les Nations Unies - 47,510,100 € en 2018 pour la seule Situation au Darfour, Soudan -, pour un total non actualisé de 85,480,300 €, soit 57,29 % du budget général de la Cour pour l'exercice 2020.

8. Cette évolution a atteint un point tel qu'il est légitime de craindre qu'elle puisse potentiellement affecter l'indépendance financière de la Cour et sa capacité à

<sup>8</sup> Marlise Simons, « *In The Hague's Lofty Judicial Halls, Judges Wrangle Over Pay* », *The New York Times*, 20 January 2019, <https://www.nytimes.com/2019/01/20/world/europe/hague-judges-pay.html>. Le Conseil Principal rappelle que les procédures devant le TAOIT sont confidentielles jusqu'à l'issue du jugement public du Tribunal.

<sup>9</sup> Document ICC-ASP/18/6: « Rapport de la Cour sur les échéanciers relatifs aux arriérés de contributions », 25 juillet 2019, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP18/ICC-ASP-18-6-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-6-FRA.pdf), par. 9.

conduire des procédures judiciaires indépendamment des contingences financières pesant sur elle. La présente Requête n'a pas pour objet d'adresser ce point particulier, qui pourra faire l'objet de requêtes ultérieures, selon la réponse qui lui sera donnée par la Cour.

## **OBJET DE LA REQUÊTE**

9. En vertu de l'Article 115 - Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, « *[l]es dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des États Parties, sont financées par les ressources suivantes : a) Les contributions des États Parties ; b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité* » (soulignés ajoutés).

10. En vertu de l'Article 13-1 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, « *l'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent des conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que prévu à l'article 115 du Statut feront l'objet d'accords distincts. Le Greffier informera l'Assemblée de la conclusion de ces Accords* » (soulignés ajoutés). Ainsi que le souligne la doctrine la plus autorisée<sup>10</sup>, cette disposition est libellée dans un sens qui ouvre la possibilité que les Nations Unies versent des contributions financières à la Cour en dehors des Situations référencées par le Conseil de sécurité. Elle ne saurait remettre en cause l'obligation des Nations Unies de contribuer financièrement aux activités de la Cour en relation avec les Situations référencées par le Conseil de sécurité.

---

<sup>10</sup> William A. Schabas, *The International Criminal Court – A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 1147; Luigi Condorelli et Annalisa Ciampi, « *Comments on the Security Council Referral of the Situation in Darfur to the ICC* », (2005), 3 *Journal of International Criminal Justice*, p. 594; Maarten Halfij et David Tolbert, « Article 115 », in Otto Triffterer (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2ème édition, Beck/Hart/Nomos, 2008, p. 1712; Juan Antonio Yáñez-Barnuevo et Concepción Escobar Hernández, « *The International Criminal Court and the United Nations: A Complex and Vital Relationship* », in Flavia Lattanzi et William Schabas (Ed.), *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court – Vol. II*, Il Sirente, 2004, pp. 59-62.

11. À ce jour, la Cour n'a formulé aucune demande à l'Organisation des Nations Unies en vue du versement de sa contribution financière en vertu de l'article 115-b du Statut de Rome en relation avec la Situation au Darfour, Soudan, référée par la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité. Aucun accord public n'a été ni conclu, ni même négocié en vertu de l'Article 13-1 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Aucune contribution n'a de fait été reçue en vertu de l'article 115-b pour la Situation au Darfour.

12. L'Assemblée des États Parties s'est émue de cette situation dans sa Résolution ICC-ASP/16/Res. 6 du 14 décembre 2017.<sup>11</sup> Aux paragraphes 41 à 43 de cette Résolution, l'Assemblée « 41. Relève *avec préoccupation qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et relève qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 58 millions d'euros.* 42. Souligne que, *si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à agraver la pression financière pesant sur la Cour* ; 43. Invite instamment les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, *l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts* » (soulignés ajoutés). Toutefois, les seules mesures concrètes qui ont résulté de cette résolution ont été (i) l'aggravation du niveau déjà élevé des arriérés de contributions de la part des États Parties et (ii) la demande faite à la Cour de présenter son « *Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la*

---

<sup>11</sup> Document ICC-ASP/16/Res. 6: « *Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties* », 14 décembre 2017, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/Resolutions/ASP16/ICC-ASP-16-Res6-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP16/ICC-ASP-16-Res6-FRA.pdf), par. 41.

*Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité » lors de la 17<sup>ème</sup> session de l’Assemblée des États Parties.<sup>12</sup> Aucune demande concrète de soutien financier aux activités de la Cour dans la Situation au Darfour et/ou les affaires afférentes n’a été adressée aux Nations Unies sur le fondement de l’article 115-b du Statut de Rome à ce jour.*

13. Mr Abd-Al-Rahman, qui a rappelé à l’Honorable Juge Unique, lors de son audience de comparution initiale, s’être livré volontairement à la Cour afin d’y trouver la justice<sup>13</sup>, dispose d’un intérêt légitime à ce que la Cour puisse bénéficier de conditions financières satisfaisantes et conformes à ce qu’a prévu le Statut de Rome pour que soit assurée la bonne conduite de son procès de façon impartiale et indépendante. Les difficultés récentes rapportées dans la Requête ICC-02/05-01/20-7 relatives à la mise à disposition par le Greffe de services d’interprétation pourtant prévus en termes clairs et non ambigus par l’Article 67-1-f du Statut de Rome ne sont qu’un motif additionnel de craindre que la bonne conduite des procédures judiciaires qui s’entament dans l’affaire ICC-02/05-01/20 dans le respect du Statut de Rome soit significativement impactée par la disette budgétaire décrite ci-dessus. La prompte résolution du problème exposé dans la présente Requête au stade le plus initial des procédures à l’encontre Mr Abd-Al-Rahman paraît donc indispensable à la création d’un environnement favorable au respect de son droit à un procès équitable.

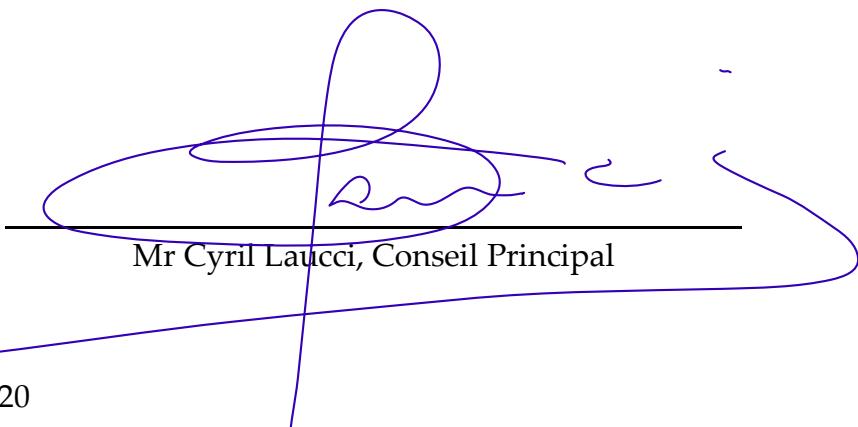
14. C’est sur le fondement de cet intérêt légitime et à la lumière des observations ci-dessus relatives à la situation financière préoccupante de la Cour que Mr Abd-Al-Rahman prie l’Honorable Juge Unique de bien vouloir ordonner au Greffier ou à toute autre autorité de la Cour habilitée à cet effet de présenter sans délai à l’Organisation des Nations Unies une demande de financement en vertu de l’Article 115-b du Statut de Rome d’un montant qui ne saurait être inférieur au coût total actualisé des activités de la Cour conduites à ce jour en relation avec la Situation au Darfour, Soudan - qui était chiffré en 2018 à 47,510,100 € - et d’engager

<sup>12</sup> Document ICC-ASP/17/27 : « Rapport du Greffe sur le montant approximatif des dépenses engagées à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois par le Conseil de sécurité », 29 octobre 2018, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP17/ICC-ASP-17-27-FRA.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP17/ICC-ASP-17-27-FRA.pdf).

<sup>13</sup> Version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 6, lignes 6-7.

immédiatement avec les Nations Unies la négociation d'un accord à cette fin en vertu de l'Article 13-1 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil Principal prie également l'Honorable Juge Unique d'instruire le Greffier de la Cour d'adresser périodiquement un rapport à la Chambre Préliminaire II et à la Défense de Mr Abd-Al-Rahman sur les progrès réalisés en relation avec le financement des activités de la Cour dans la présente affaire par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'envoi de cette demande, les progrès de la négociation de l'Accord en vertu de l'Article 13-1 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, l'autorisation de cette dépense par l'Assemblée Générale des Nations Unies et le versement de toute contribution financière au fonctionnement des activités de la Cour.

15. À titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où l'Honorable Juge Unique considérerait que la présente Requête relèverait davantage de la compétence de la Présidence de la Cour en vertu de l'Article 38-3 du Statut de Rome que de la compétence de la Chambre Préliminaire II, la présente Requête pourra être référée à la Présidence de la Cour pour sa prompte considération.



Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Fait le 26 juin 2020

À La Haye, Pays-Bas